

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 217.967 du 14 février 2012

A.199.011/VIII-7568

En cause : **la ville de Tournai**, représentée  
par son collègue communal,

contre :

**la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011 par la ville de Tournai qui demande l'annulation de "l'arrêté pris par le Gouvernement Wallon le 9 décembre 2010 de ne pas approuver la délibération du 20 septembre 2010 par laquelle le Conseil Communal de Tournai a décidé de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant en ce qui concerne le montant à allouer à tout agent communal chargé d'effectuer le service durant les réceptions, à l'exception des huissiers et messagers qui prestent durant les heures normales de service";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 4 octobre 2011 adressée au Conseil d'État par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 4 octobre 2011, la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'eu égard à l'approbation par l'autorité de tutelle de sa nouvelle délibération du 4 juillet 2011 -adoptée suite au fait que la partie adverse reconnaissait expressément que si elle avait eu connaissance des motivations développées dans la requête en annulation, elle ne se serait pas opposée à la délibération du 20 septembre 2010-, le recours est devenu sans objet; que l'auditeur rapporteur a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure, estimant que la décision n'ayant pas été retirée, le recours conserve son objet mais qu'il y a plutôt lieu d'interpréter la lettre précitée comme une demande de désistement; que cette interprétation est correcte; que rien ne s'oppose, par conséquent, à ce que le désistement soit décrété; que, vu les circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le quatorze février deux mille douze par :

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> DRAPIER,     | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.